

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N° 2024- 0582 /PRES-TRANS
promulguant la loi organique n° 007-2024/ALT du
26 avril 2024 portant attributions, composition,
organisation et fonctionnement du Conseil
supérieur de la magistrature

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** la décision n°2024-10/CC du 10 mai 2024 sur la conformité à la Constitution de la loi organique n°007-2024/ALT du 26 avril 2024 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;
- Vu** la lettre n°2024-052/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 14 mai 2024 du Président de l'Assemblée législative de Transition transmettant pour promulgation la loi organique n°007-2024/ALT du 26 avril 2024 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;

DÉCRÈTE

Article 1 : Est promulguée la loi organique n°007-2024/ALT du 26 avril 2024 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 27 mai 2024



Capitaine Ibrahim TRAORE

BURKINA FASO

IV^E REPUBLIQUE

==--==--==--
UNITE-PROGRES-JUSTICE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

==--==--==--
**ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE
TRANSITION**

**LOI ORGANIQUE N°007-2024/ALT
PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL
SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;

Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;

Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition ;

a délibéré en sa séance du 26 avril 2024
et adopté la loi organique dont la teneur suit :

Article 1 :

La présente loi organique fixe les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

CHAPITRE 1 : ATTRIBUTIONS

Article 2 :

Le Conseil supérieur de la magistrature assiste le Président du Faso dans son rôle de garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Article 3 :

Le Conseil supérieur de la magistrature donne son avis sur toute question concernant :

- l'indépendance du pouvoir judiciaire ;
- le fonctionnement de la justice ;
- la déontologie des magistrats.

Article 4 :

La Commission des carrières du Conseil supérieur de la magistrature statue sur les avancements des magistrats.

Article 5 :

La Commission d'admission des requêtes et les chambres disciplinaires du Conseil supérieur de la magistrature sont compétentes en matière de discipline des magistrats.

Article 6 :

Le Conseil supérieur de la magistrature décide des nominations et des affectations des magistrats du siège.

Les magistrats du parquet sont nommés et affectés par le Conseil supérieur de la magistrature sur proposition du ministre chargé de la justice.

Article 7 :

Le Conseil supérieur de la magistrature fixe par délibération le taux de l'indemnité journalière de session de ses membres.

Cette délibération fait l'objet d'un décret simple du Président du Faso.

CHAPITRE 2 : COMPOSITION

Article 8 :

Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de trente-deux membres dont seize membres magistrats et seize membres non magistrats.

Le Conseil supérieur de la magistrature comprend des membres de droit, des membres élus et des membres désignés.

Article 9 :

Sont membres de droit du Conseil supérieur de la magistrature :

- le Premier président de la cour de cassation et le Procureur général près cette juridiction ;
- le Premier président du Conseil d'Etat et le Commissaire du Gouvernement près cette juridiction ;
- le Premier président de la cour des comptes et le Procureur général près cette juridiction ;
- un Premier président de cour d'appel représentant les Premiers présidents de cours d'appel ;
- un Procureur général représentant les parquets généraux des cours d'appel ;
- un Premier président de cour administrative d'appel représentant les premiers présidents des cours administratives d'appel ;
- un Commissaire de Gouvernement représentant les commissaires de Gouvernement des cours administratives d'appel ;
- le Secrétaire général du ministère en charge de la justice ;

- l'Inspecteur général des services du ministère en charge de la justice.

Les membres représentant les cours d'appel et les cours administratives d'appel siègent par rotation annuelle pour la durée du mandat.

Dans le cas où le Secrétaire général du ministère en charge de la justice ou l'inspecteur général des services ne sont pas magistrats, le ministre chargé de la justice procède à la désignation de deux magistrats exerçant au sein de l'administration centrale du ministère pour les remplacer en vue du respect de la parité.

Article 10 :

Sont membres élus du Conseil supérieur de la magistrature, les représentants des différents grades de la hiérarchie judiciaire, à raison d'un représentant pour chaque grade.

Les modalités d'élection des représentants de grade sont précisées par voie réglementaire.

Article 11 :

Les membres désignés du Conseil supérieur de la magistrature sont :

- trois personnalités dont un juriste désignées par le Président du Faso ;
- deux personnalités dont un juriste désignées par le Président du Parlement ;
- deux enseignants chercheurs dont un juriste ;
- deux représentants de l'inspection générale des finances ;
- un représentant du corps des greffiers ;
- un représentant du corps de la Garde de sécurité pénitentiaire ;
- un représentant de l'Ordre des avocats ;
- un représentant de la Chambre nationale des huissiers de justice ;
- un représentant de l'Ordre des notaires ;

- un représentant des organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la lutte contre la corruption ;
- un représentant des organisations professionnelles de médias;

Les représentants au Conseil supérieur de la magistrature sont désignés suivant les règles propres à chaque composante.

Article 12 :

Pour chaque membre élu ou désigné du Conseil supérieur de la magistrature, il est prévu un suppléant.

Les membres de droit sont suppléés par les membres les plus anciens dans le grade le plus élevé de la juridiction.

Aucun membre du Conseil supérieur de la magistrature ne peut siéger s'il est membre de l'organe exécutif d'un syndicat ou d'une association de magistrats ou de l'organe dirigeant d'un parti ou d'une formation politique.

Les membres se trouvant dans l'incompatibilité prévue à l'alinéa ci-dessus sont respectivement remplacés par leurs suppléants non concernés par cette incompatibilité.

Article 13 :

Les membres du Conseil supérieur de la magistrature, titulaires et suppléants, sont nommés par décret simple du Président du Faso.

Avant leur entrée en fonction, les membres du Conseil supérieur de la magistrature prêtent devant le Conseil constitutionnel le serment suivant :

“Je jure de bien et fidèlement remplir mes missions, en toute intégrité, impartialité, indépendance, dans la rigueur de la loi et de garder le secret des délibérations.”

Article 14 :

Les membres du Conseil supérieur de la magistrature exercent leur mission dans le respect des exigences d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et de dignité. Ils doivent être de bonne moralité et ne doivent pas avoir fait l'objet de condamnation pénale à l'exception des délits d'imprudance.

Les membres du Conseil supérieur de la magistrature ainsi que les personnes qui, à un titre quelconque, assistent à ses travaux, sont tenus au secret des délibérations.

Article 15 :

Si l'un des membres manque aux obligations mentionnées à l'article 14 ci-dessus, le Conseil supérieur de la magistrature prononce, selon la gravité du manquement, la révocation d'office de sa qualité de membre sans préjudice de poursuites pénales.

Article 16 :

Le président du Conseil supérieur de la magistrature peut, en fonction de l'ordre du jour, inviter toute personne dont l'avis lui paraît utile à une session du conseil.

Toutefois, la personne invitée à une session du conseil ne peut avoir voix délibérative.

Article 17 :

Le mandat des membres élus ou désignés du Conseil supérieur de la magistrature est de trois ans, renouvelable une fois.

Lorsqu'une vacance se produit avant le terme normal du mandat d'un membre titulaire, il est procédé à son remplacement de plein droit par le suppléant, qui continue le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à son terme.

Si la vacance concerne simultanément ou successivement le titulaire et le suppléant, il est procédé sans délai à de nouvelles élections ou désignations afin de pourvoir au poste vacant.

Article 18 :

Il est pourvu au renouvellement des membres élus ou désignés du Conseil supérieur de la magistrature au plus tard un mois avant la fin de leur mandat.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION

Article 19 :

Le Conseil supérieur de la magistrature est dirigé par un Président et un Vice-président élus par ses membres à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au second tour.

En cas d'égalité de voix au second tour, le doyen d'âge est déclaré élu.

En cas d'égalité de voix entre magistrats, le plus ancien dans le grade le plus élevé est déclaré élu.

La durée du mandat du Président et du Vice-président est de trois ans, renouvelable une fois.

Article 20 :

Le Conseil supérieur de la magistrature comprend une formation plénière, une commission des carrières et des instances disciplinaires.

Les attributions, la composition, l'organisation, le fonctionnement et la procédure applicable devant elles sont définies par la présente loi organique.

CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT

Section 1 : De la formation plénière

Article 21 :

Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour :

- désigner le Président et le Vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, les membres des instances disciplinaires et de la commission des carrières ;
- nommer et affecter les magistrats ;
- émettre des avis sur toute question concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire, le fonctionnement de la justice et la déontologie des magistrats.

Il est assisté dans son fonctionnement par un secrétariat permanent.

Article 22 :

Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière sur convocation de son Président.

Le Vice-président assiste et supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement temporaire.

En cas d'empêchement définitif, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de trois mois.

La convocation fixe le lieu, la date et l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en session ordinaire deux fois l'an pour une durée qui ne saurait excéder cinq jours par session.

Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin à l'initiative de son président ou du quart au moins de ses membres.

Article 23 :

Pour délibérer valablement, le Conseil supérieur de la magistrature siégeant en formation plénière doit réunir plus de la moitié de ses membres.

Toutefois, lorsqu'après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation dans les quinze jours qui suivent et le Conseil peut valablement siéger quel que soit le quorum.

Les décisions sont prises et les avis émis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Section 2 : De la Commission des carrières des magistrats

Article 24 :

La Commission des carrières se compose de onze membres dont sept membres magistrats et quatre non magistrats, élus par la formation plénière du Conseil supérieur de la magistrature pour la durée de leur mandat.

Article 25 :

La Commission des carrières se réunit pour statuer sur les avancements des magistrats inscrits au tableau et sur les requêtes formulées par les magistrats sur leurs carrières.

Article 26 :

Lorsqu'un membre titulaire de la commission est concerné par les délibérations de celle-ci, il est remplacé par son suppléant.

Article 27 :

La commission ne peut délibérer valablement que si elle réunit au moins six de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les magistrats sont classés sur la base de la note chiffrée obtenue au cours des deux dernières années du dernier échelon du grade précédent.

Section 3 : Des instances disciplinaires des magistrats

Article 28 :

Les instances disciplinaires du Conseil supérieur de la magistrature sont :

- la Commission d'admission des requêtes ;
- la Chambre disciplinaire de premier degré ;
- la Chambre disciplinaire de second degré ;
- la Chambre disciplinaire de cassation.

Article 29 :

La Commission d'admission des requêtes est composée de cinq membres, élus par la formation plénière pour la durée de leur mandat au Conseil supérieur de la magistrature.

Elle élit en son sein un président et un rapporteur.

La Commission d'admission des requêtes est compétente pour instruire toute plainte concernant un magistrat pour tout manquement à ses obligations.

Article 30 :

La Chambre disciplinaire de premier degré est composée de sept membres élus par la formation plénière pour la durée de leur mandat au Conseil supérieur de la magistrature.

Elle élit en son sein un Président et un Vice-président.

Article 31 :

La Chambre disciplinaire de second degré est composée de neuf membres, élus pour la durée de leur mandat au Conseil supérieur de la magistrature.

Elle élit en son sein un Président et un Vice-président.

Article 32 :

La Chambre disciplinaire de cassation est composée de onze membres dont quatre magistrats et sept non magistrats, élus pour la durée de leur mandat au Conseil supérieur de la magistrature.

Elle élit en son sein un Président et un Vice-président.

Article 33 :

Les instances disciplinaires du Conseil supérieur de la magistrature ont compétence pour connaître des manquements déontologiques des magistrats, notamment les manquements à la réserve, à l'intégrité, à l'honneur, à la délicatesse, au professionnalisme et à la dignité.

Article 34 :

Lorsque le ministre chargé de la justice a connaissance ou est saisi de faits susceptibles de constituer une faute disciplinaire contre un magistrat, il saisit la Chambre disciplinaire de premier degré.

Toute autre plainte ou dénonciation fait l'objet d'un examen préalable par la commission d'admission des requêtes.

La Commission d'admission des requêtes procède à des investigations et établit un rapport dans un délai de trois mois. Elle décide soit d'un classement sans suite, soit de saisir la Chambre disciplinaire de premier degré.

La Commission d'admission des requêtes a un pouvoir d'auto-saisine.

Si la Commission d'admission des requêtes décide d'un classement sans suite, sa décision est notifiée à l'auteur de la plainte ou de la dénonciation, au magistrat mis en cause et au ministre chargé de la justice, en la forme administrative.

Nonobstant l'avis de classement sans suite, le ministre chargé de la justice conserve la faculté de saisir la Chambre disciplinaire si les faits classés lui paraissent sérieux.

Article 35 :

Lorsque la Chambre disciplinaire de premier degré est saisie, elle est tenue de convoquer la session dans les quinze jours. Le magistrat est cité par tout moyen permettant d'en administrer la preuve, à comparaître devant la chambre disciplinaire à la diligence de son président.

Le délai entre la citation et la comparution ne peut être inférieur à quinze jours.

Article 36 :

Le dossier et toutes les pièces sont tenus à la disposition du magistrat mis en cause et de son conseil éventuel, en même temps que la citation à comparaître devant la Chambre disciplinaire de premier degré.

Article 37 :

Le magistrat comparaît en personne. Il peut se faire assister par un de ses pairs ou par un avocat.

Si le magistrat régulièrement cité ne comparaît pas sans motif légitime, il est statué et la décision est réputée contradictoire.

Article 38 :

La Chambre disciplinaire de premier degré siège et statue à huis clos.

La Chambre disciplinaire de premier degré ne peut délibérer valablement que si au moins plus de la moitié de ses membres est présente.

Toutefois, lorsqu'après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation dans les quinze jours qui suivent. La Chambre disciplinaire statue alors valablement quel que soit le quorum.

Les décisions de la Chambre disciplinaire de premier degré sont prises à la majorité simple de ses membres présents.

La Chambre disciplinaire est tenue de rendre sa décision dans les trois mois de sa saisine.

La décision est notifiée au magistrat. Elle prend effet à compter du jour de cette notification et elle est versée au dossier individuel de l'intéressé.

Article 39 :

Les décisions de la Chambre disciplinaire de premier degré sont motivées.

Les décisions de la Chambre disciplinaire de premier degré sont susceptibles de recours devant la Chambre disciplinaire de second degré.

Le recours devant la Chambre disciplinaire de second degré est exercé par le Ministre chargé de la justice, le plaignant et le mis en cause.

Le délai de recours est de sept jours à compter du prononcé de la décision contradictoire et à compter de la notification dans les autres cas.

Le recours suspend l'exécution de la décision.

Article 40 :

La Chambre disciplinaire de second degré connaît des recours exercés contre les décisions rendues par la chambre disciplinaire de premier degré.

La procédure devant la Chambre disciplinaire de second degré est la même que celle devant la Chambre disciplinaire de premier degré.

La Chambre disciplinaire de second degré statue dans les trois mois de sa saisine.

Les décisions de la Chambre disciplinaire de second degré sont exécutoires nonobstant tout recours.

Les décisions de la Chambre disciplinaire de second degré sont susceptibles de recours en annulation devant la Chambre disciplinaire de cassation.

Le recours devant la Chambre disciplinaire de cassation est exercé par le ministre chargé de la justice, le plaignant et le mis en cause.

Le délai de recours est de quinze jours à compter de la notification de la décision de la chambre disciplinaire de second degré.

Article 41 :

La Chambre disciplinaire de cassation connaît des recours exercés contre les décisions rendues par la Chambre disciplinaire de second degré.

Les décisions de la Chambre disciplinaire de second degré ne peuvent être annulées par la Chambre disciplinaire de cassation qu'en cas de non-respect de la procédure, de non-respect du principe du contradictoire et d'absence de motivation.

En cas d'annulation, la Chambre disciplinaire de cassation évoque et statue.

La Chambre disciplinaire de cassation statue dans les trois mois de sa saisine.

Section 4 : Du Secrétariat permanent

Article 42 :

Le Secrétariat permanent est l'organe administratif et de gestion du Conseil supérieur de la magistrature. Il est organisé en départements et assure la mise en œuvre et le suivi des décisions du Conseil supérieur de la magistrature.

A ce titre, il est chargé d'exécuter toute mission à lui confiée par le Conseil supérieur de la magistrature.

Article 43 :

Lorsque le Conseil supérieur de la magistrature est appelé à faire des nominations des présidents de juridictions, le Secrétaire permanent :

- recense et publie les postes vacants dans la magistrature ;
- recueille les candidatures pour les soumettre au Conseil supérieur de la magistrature qui statue en formation plénière.

Article 44 :

Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature est dirigé par un secrétaire permanent, magistrat, nommé par décret simple du Président du Faso, sur proposition du ministre chargé de la justice pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Le Secrétaire permanent a rang de président de chambre à la Cour de cassation. Il est placé hors hiérarchie.

Article 45 :

Le Secrétaire permanent est assisté de conseillers et d'un personnel nécessaire au fonctionnement du secrétariat.

Les conseillers au Secrétariat permanent ont rang de conseillers à la Cour de cassation et jouissent des mêmes avantages.

Les conseillers au Secrétariat permanent sont nommés par décret simple du Président du Faso pour un mandat de trois ans renouvelable une fois sur proposition du ministre chargé de la justice.

Le Secrétaire permanent est suppléé par le conseiller le plus ancien dans le grade le plus élevé.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 46 :

Un membre du Conseil supérieur de la magistrature ne peut participer aux délibérations le concernant. Dans ce cas, il est remplacé par son suppléant.

Article 47 :

Le Conseil supérieur de la magistrature jouit d'une autonomie financière.

Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont inscrits au budget de l'État.

Article 48 :

Les délibérations donnant lieu à une décision font l'objet d'un décret simple du Président du Faso.

Article 49 :

Les modalités d'application de la présente loi sont précisées par voie réglementaire.

Article 50 :

La présente loi abroge la loi organique n°049-2015/CNT du 25 août 2015 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Article 51 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

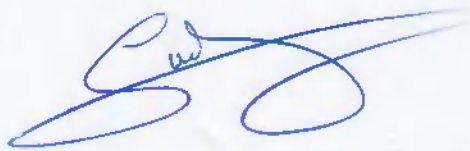
Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 26 avril 2024

Le Président

The image shows a circular official stamp in blue ink. The outer ring of the stamp contains the text "ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION" at the top and "BURKINA FASO" at the bottom, separated by two stars. In the center of the stamp, the words "Le Président" are written. A blue ink signature is written over the stamp, extending to the right.

Dr Ousmane BOUGOUMA

Le Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Kiswendsida Evariste ZONGO